

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 81/2023

Objet : Attribution du marché portant sur les études de programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'un centre de loisirs à Orthevielle

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget ,

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a lancé une consultation portant les études de programmation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'un centre de loisirs à Orthevielle.

Procédure choisie :

Le marché de prestations intellectuelles est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP le 20 mars 2023
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme : www.marchespublics.landespublic.org
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 18 avril 2023 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 90 jours.

La consultation n'a pas été allotie. Le marché est décomposé en deux tranches, une tranche ferme et une tranche optionnelle.

8 offres ont été réceptionnées.

Critères :

Prix (40%)

Valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique fourni et des sous-critères ci-contre (60%)

20% : Composition de l'équipe et compétences, modalités de répartition des missions entre les membres de l'équipe le cas échéant et références sur des projets similaires ou pertinents

20% : Méthodologie mise en œuvre

20% Délais d'exécution proposés

Considérant les offres réceptionnées, et l'analyse de celles-ci.



DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché de prestations intellectuelles et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision avec le groupement PROJEMA (mandataire)/ BETIKO, pour un montant global et forfaitaire de 26 137,50€ HT soit 31 365,00€ TTC (tranche ferme + tranche optionnelle n°1). La tranche optionnelle pourra être affermée dans les conditions fixées par le marché.

Article 2 : Prévoit les crédits nécessaires à l'exécution des accords-cadres.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 10 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

